

I. Office qui fait la notification :

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Département des Marques, Dessins et Modèles

15 rue des Minimes CS 50001

F-92677 Courbevoie Cedex

FRANCE

Affaire suivie par : Cécile Charron

TEL : 01 56 65 83 08

FAX : 01 56 65 86 03

II. Numéro de l'enregistrement international :

1 347 959

III. Nom du titulaire :

BIOVICO Spolka Ograniczona Odpowiedzialnoscia

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :

- Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office
- Refus provisoire partiel fondé sur une opposition
- Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :

i) Nom de l'opposant :

ii) Adresse de l'opposant :

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001

92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

www.inpi.fr - contact@inpi.fr

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

«nourriture à usage médicinal ; racines médicinales ; algues et autres fruits de mer à usage médicinal pour êtres humains et animaux ; compléments alimentaires minéraux et vitaminés ; herbes et algues à usage médicinal ; compléments d'apport alimentaire d'enzymes pour gâteaux ; Protéines utilisées en tant qu'additifs alimentaires; poissons et autres animaux aquatiques non vivants; nourriture à base de poissons et d'autres animaux aquatiques; plantes aquatiques à usage alimentaire, et nourriture et produits à base de ces dernières; viande et produits et plats à base de viande; fruits et légumes, congelés, séchés et transformés par d'autres moyens; denrées alimentaires à base de fruits et de légumes; bouillons et préparations pour leur fabrication; gelées comestibles; nids d'oiseaux comestibles; fruits des bois et champignons transformés et plats à base de ces derniers; œufs et produits et plats à base d'œufs; lait et produits de crèmerie; produits à boire à base de lait ou se composant majoritairement de lait, huiles et graisses comestibles; fruits à coque préparés; pâté de foie; pectine à usage culinaire; soupes; jus de légumes ainsi qu'extraits végétaux pour la cuisine; préparations pour la confection de potages; pâtes de légumes et viande; gélatine alimentaire; produits alimentaires à base de mélanges d'ingrédients compris dans cette classe ; Aromatisants pour nourriture et produits à boire; produits de boulangerie, confiseries et pâtisseries; chocolat, produits et produits à boire à base de chocolat; sucre; levures; essences pour produits alimentaires, à l'exception d'essences volatiles et huiles essentielles; glucose à usage culinaire; additifs de gluten à usage culinaire, thé et boissons à base de thé, thé et boissons à base de thé; farine et produits à base de farine; glaces alimentaires; sandwiches, cacao; café; produits et produits à boire à base de café; préparations végétales remplaçant le café; glace pour boissons; mayonnaise; miel; muesli; moutarde; infusions à usage alimentaire; vinaigre; épices; produits céréaliers; flocons de maïs; sauces pour plats et desserts; sel pour la conservation de nourriture; sel de table; amidon à usage alimentaire; agents liants pour crèmes glacées; édulcorants; sushis; eau de mer pour la cuisine; épaississants pour denrées alimentaires, plats compris dans cette classe et ingrédients pour leur préparation non compris dans d'autres classes; herbes potagères conservées; aromatisants pour l'alimentation à base d'algues, de poissons et d'autres animaux aquatiques ; Produits à boire sans alcool; bières; produits à boire à base de bière; eau potable; extraits de fruits sans alcool; essences pour la fabrication de produits à boire; pastilles et poudres pour produits à boire; nectars et jus de fruits et de légumes; sirops pour produits à boire; préparations pour la confection de produits à boire»

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

Voir VIII

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :

- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

Le code de la propriété intellectuelle dispose que la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits et services d'une personne physique ou morale.

Le code exclut certains signes qui ne peuvent être adoptés comme marque ou élément de marque car de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Aux termes de l'article L.712-7 du Code de la propriété intellectuelle, la demande d'enregistrement est rejetée si le signe ne peut être adopté comme marque par application de l'article L.711-3.

MOTIFS :

Le dépôt effectué porte sur le signe « **BIOVICO** », présenté comme destiné à distinguer notamment les produits suivants : *« nourriture à usage médicinal ; racines médicinales ; algues et autres fruits de mer à usage médicinal pour êtres humains et animaux ; compléments alimentaires minéraux et vitaminés ; herbes et algues à usage médicinal ; compléments d'apport alimentaire d'enzymes pour gâteaux ; Protéines utilisées en tant qu'additifs alimentaires; poissons et autres animaux aquatiques non vivants; nourriture à base de poissons et d'autres animaux aquatiques; plantes aquatiques à usage alimentaire, et nourriture et produits à base de ces dernières; viande et produits et plats à base de viande; fruits et légumes, congelés, séchés et transformés par d'autres moyens; denrées alimentaires à base de fruits et de légumes; bouillons et préparations pour leur fabrication; gelées comestibles; nids d'oiseaux comestibles; fruits des bois et champignons transformés et plats à base de ces derniers; œufs et produits et plats à base d'œufs; lait et produits de crèmerie; produits à boire à base de lait ou se composant majoritairement de lait, huiles et graisses comestibles; fruits à coque préparés; pâté de foie; pectine à usage culinaire; soupes; jus de légumes ainsi qu'extraits végétaux pour la cuisine; préparations pour la confection de potages; pâtes de légumes et viande; gélatine alimentaire; produits alimentaires à base de mélanges d'ingrédients compris dans cette classe ; Aromatisants pour nourriture et produits à boire; produits de boulangerie, confiseries et pâtisseries; chocolat, produits et produits à boire à base de chocolat; sucre; levures; essences pour produits alimentaires, à l'exception d'essences volatiles et huiles essentielles; glucose à usage culinaire; additifs de gluten à usage culinaire, thé et boissons à base de thé, thé et boissons à base de thé; farine et produits à base de farine; glaces alimentaires; sandwiches, cacao; café; produits et produits à boire à base de café; préparations végétales remplaçant le café; glace pour boissons; mayonnaise; miel; muesli; moutarde; infusions à usage alimentaire; vinaigre; épices; produits céréaliers; flocons de maïs; sauces pour plats et desserts; sel pour la conservation de nourriture; sel de table; amidon à usage alimentaire; agents liants pour crèmes glacées; édulcorants; sushis; eau de mer pour la cuisine; épaississants pour denrées alimentaires, plats compris dans cette classe et ingrédients pour leur préparation non compris dans d'autres classes; herbes potagères conservées; aromatisants pour l'alimentation à base d'algues, de poissons et d'autres animaux aquatiques ; Produits à boire sans alcool; bières; produits à boire à base de bière; eau potable; extraits de fruits sans alcool; essences pour la fabrication de produits à boire; pastilles et poudres pour produits à boire; nectars et jus de fruits et de légumes; sirops pour produits à boire; préparations pour la confection de produits à boire».*

Le signe déposé « **BIOVICO** » comporte l'élément "BIO" abréviation usuelle de biologique, qui, appliqué à des produits, **laisse entendre que ceux-ci sont exclusivement issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus.**

Or appliqué aux produits précités, ne présentant pas l'une ou l'autre de ces caractéristiques, cet élément est de nature à tromper le public sur la qualité des produits en laissant entendre qu'il s'agit de produits biologiques.

De plus son utilisation est légalement interdite comme contrevenant aux dispositions des articles L.645-1 et L.671-7 du code rural ainsi qu'aux dispositions des articles 1, 2 et 23 du règlement (CEE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 modifié concernant le mode de production biologique et l'étiquetage des produits biologiques, textes qui réglementent l'agriculture biologique et soumettent les produits biologiques à des conditions d'étiquetage, de publicité, de production particulières **en interdisant notamment toute référence au mode de production biologique suggérant à l'acheteur sous quelque forme que ce soit, que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus selon les règles de production biologique alors que ce n'est pas le cas.**

OBSERVATIONS : La marque sera protégée en France pour les produits et services suivants :

Classe 1 :

«Produits et produits chimiques destinés à l'industrie et à l'horticulture; protéines et protéines végétales et animales provenant de poissons et d'autres animaux aquatiques en tant que matières premières pour l'industrie; fertilisants pour l'agriculture et l'horticulture, animaux aquatiques ou espèces d'origine végétale; agents pour la conservation de nourriture; préparations à base de plantes, poissons et autres animaux aquatiques pour l'industrie; préparations à base de micro-organismes autres qu'à usage médical ou vétérinaire; agents pour la fabrication de produits cosmétiques non compris dans d'autres classes, en particulier ceux obtenus à partir d'algues, de poissons et d'autres animaux aquatiques; agents pour la fabrication de produits pharmaceutiques, en particulier ceux obtenus à partir d'algues, de poissons et d'autres animaux aquatiques; caséine pour l'industrie alimentaire»

Classe 3 :

« Produits cosmétiques; agents pour la fabrication de produits cosmétiques non compris dans d'autres classes, en particulier ceux obtenus à partir d'algues, de poissons et d'autres animaux aquatiques; arômes pour boissons; teintures cosmétiques; huiles essentielles; préparations pour le lavage et le nettoyage; parfums; encens; sels et préparations cosmétiques pour le bain; préparations cosmétiques pour l'amaigrissement; produits cosmétiques pour animaux; préparations d'amidonage, préparations pour le bronzage; équipements de salle de bains; pierres ponce, produits de toilette »

Classe 5 :

*«Nourriture à usage médicinal ; racines médicinales ; algues et autres fruits de mer à usage médicinal pour êtres humains et animaux ; compléments alimentaires minéraux et vitaminés ; herbes et algues à usage médicinal ; compléments d'apport alimentaire d'enzymes pour gâteaux : **tous ces produits étant issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus** ; Produits pharmaceutiques; agents et préparations à usage médicinal obtenus à partir d'algues, de poissons et d'autres animaux aquatiques; bains médicinaux, herbicides; pansements; préparations d'oligo-éléments pour êtres humains et animaux »*

Classe 29 :

«Protéines utilisées en tant qu'additifs alimentaires; poissons et autres animaux aquatiques non vivants; nourriture à base de poissons et d'autres animaux aquatiques; plantes aquatiques à usage alimentaire, et nourriture et produits à base de ces dernières; viande et produits et plats à base de viande; fruits et légumes, congelés, séchés et transformés par d'autres moyens; denrées alimentaires à base de fruits et de légumes; bouillons et préparations pour leur fabrication; gelées comestibles; nids d'oiseaux comestibles; fruits des bois et champignons transformés et plats à base de ces derniers; œufs et produits et plats à base d'œufs; lait et produits de crèmerie; produits à boire à base de lait ou se

*composant majoritairement de lait, huiles et graisses comestibles; fruits à coque préparés; pâté de foie; pectine à usage culinaire; soupes; jus de légumes ainsi qu'extraits végétaux pour la cuisine; préparations pour la confection de potages; pâtes de légumes et viande; gélatine alimentaire; produits alimentaires à base de mélanges d'ingrédients compris dans cette classe : **tous ces produits étant issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus***

Classe 30 :

*«Aromatisants pour nourriture et, produits à boire; produits de boulangerie, confiseries et pâtisseries; chocolat, produits et produits à boire à base de chocolat; sucre; levures; essences pour produits alimentaires, à l'exception d'essences volatiles et huiles essentielles; glucose à usage culinaire; additifs de gluten à usage culinaire, thé et boissons à base de thé, thé et boissons à base de thé; farine et produits à base de farine; glaces alimentaires; sandwiches, cacao; café; produits et produits à boire à base de café; préparations végétales remplaçant le café; glace pour boissons; mayonnaise; miel; muesli; moutarde; infusions à usage alimentaire; vinaigre; épices; produits céréaliers; flocons de maïs; sauces pour plats et desserts; sel pour la conservation de nourriture; sel de table; amidon à usage alimentaire; agents liants pour crèmes glacées; édulcorants; sushis; eau de mer pour la cuisine; épaississants pour denrées alimentaires, plats compris dans cette classe et ingrédients pour leur préparation non compris dans d'autres classes; herbes potagères conservées; aromatisants pour l'alimentation à base d'algues, de poissons et d'autres animaux aquatiques : **tous ces produits étant issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus***»

Classe 32 :

*«Produits à boire sans alcool; bières; produits à boire à base de bière; eau potable; extraits de fruits sans alcool; essences pour la fabrication de produits à boire; pastilles et poudres pour produits à boire; nectars et jus de fruits et de légumes; sirops pour produits à boire; préparations pour la confection de produits à boire : **tous ces produits étant issus d'une production biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus***»

Classe 35 :

«Services d'agences d'import-export; services d'organisation et d'assistance d'expositions et de salons professionnels et manifestations à caractère publicitaire; services de présentation [démonstration] de produits; services de promotion commerciale pour le compte de tiers; services de distribution d'échantillons; services de vente en gros et au détail se rapportant à la vente de matières premières pour l'industrie, les industries cosmético-pharmaceutique et alimentaire en particulier; services de vente en gros et au détail se rapportant à la vente de produits alimentaires, produits pharmaceutiques et cosmétiques dans des points de vente spécialisés et par le biais d'Internet; gestion d'activités commerciales; services d'approvisionnement pour des tiers»

Classe 44 :

«Services médicaux; services de soins de beauté; services de physiothérapie et de thérapie physique; services d'instituts de beauté et de santé »

Cette proposition sera réputée acceptée si vous ne la contestez pas dans le délai qui vous est imparti.

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire dispose d'un délai de d'un mois à compter de la réception de la présente notification pour présenter ses observations. A défaut d'observations en réponse dans le délai imparti, il est statué directement sur la partie française de l'enregistrement international.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle.

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état. A défaut de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué directement sur la partie française de l'enregistrement international.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

Cécile Charron

JURISTE

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international :

11 septembre 2017

**ARTICLES DE LA LOI NATIONALE APPLICABLES EN LA MATIERE
EXTRAITS DU CODE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

PARTIE LEGISLATIVE - LIVRE VII - TITRE 1er

CHAPITRE I : ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

ART L 711-1 - La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer des produits ou services d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

- a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, nom patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;
- b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;
- c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

ART L 711-2 - Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;
- c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu à l'alinéa prévu au c être acquis par l'usage.

ART L 711-3 - Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

- a) Exclu par l'article 6 ter de la Convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété industrielle ou par le paragraphe 2 de l'article 23 de l'annexe 1C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;
- b) Contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;
- c) De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

CHAPITRE II L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

ART L 712-2 - La demande d'enregistrement est présentée et publiée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par décret en Conseil d'Etat. Elle doit comporter notamment le modèle de marque et l'énumération des produits ou services auxquels elle s'applique.

Le déposant domicilié à l'étranger doit faire éléction de domicile en France.

ART L 712-7 - La demande d'enregistrement est rejetée :

- a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2 ou être adopté comme une marque par application de l'article L. 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

PARTIE REGLEMENTAIRE - LIVRE VII - TITRE UNIQUE

CHAPITRE II : ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

R 712-2. - Le dépôt peut être fait personnellement par le déposant ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en France.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France, doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun satisfaisant aux mêmes conditions doit être constitué.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

R 712-10 - Tout dépôt donne lieu à vérification par l'Institut :

a) Que la demande d'enregistrement et les pièces qui y sont annexées sont conformes aux prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur.

b) Que le signe déposé peut constituer une marque par application des articles L. 711-1 et L. 711-2 ou être adopté comme marque par application de l'article L. 711-3.

R 712-11 - 1°) En cas de non conformité de la demande aux dispositions de l'article R.712-10, notification motivée en est faite au déposant.

Un délai lui est imparti pour régulariser le dépôt ou contester les objections de l'Institut. A défaut de régularisation ou d'observations permettant de lever l'objection, la demande est rejetée.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti.

2°) Dans le cas prévu à l'article R.712-10 (2°), la notification d'irrégularités ne peut être émise plus de quatre mois après la date de réception de la demande à l'Institut.

3°) Aucune régularisation effectuée conformément aux dispositions du présent article ne peut avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt.

CHAPITRE VII : MARQUES INTERNATIONALES

R 717-2 - Lorsque l'enregistrement international concerne une marque collective de certification, le règlement d'usage mentionné à l'article R712-3 (2° d) accompagné le cas échéant de sa traduction en langue française, doit être fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'inscription de la marque au registre international.

Lorsque cette prescription n'est pas respectée, l'enregistrement international est réputée ne pas porter en France sur une marque collective de certification.

R 717-4 - L'examen prévu à l'article R. 712-10 est limité à la vérification de l'aptitude du signe à constituer une marque ou à être adopté à titre de marque.

Le délai de quatre mois dans lequel doivent être émises les notifications d'irrégularité, conformément à l'article R. 712-11 (2°), court à compter de la notification à l'Institut de l'extension à la France de l'enregistrement international.....

R 717-6 - Toute décision de rejet est prononcée sous forme de refus de protection en France de l'enregistrement international.

Elle est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES

R 718-1- Sous réserve des dispositions de l'article R. 712-16 (1°), les délais impartis par

l'Institut National de la Propriété Industrielle ne sont ni inférieurs à un mois, ni supérieurs à quatre mois.